



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de lotissement de 24 lots à usage d'habitation
situé sur la commune de Rainvillers (60)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane LELEU en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-7974 déposé complet le 23 avril 2024 par la SNC Les Solons relatif au projet de lotissement de 24 lots à usage d'habitation sur la commune de Rainvillers, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 16 mai 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à réaliser un lotissement de 24 lots à usage d'habitation et des voiries en permettant la desserte, relève d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ;
2. le projet est localisé sur un terrain d'une superficie de 1,27 ha constituée d'une prairie naturelle et d'une partie boisée de 2 500 m², en contact avec l'ancienne voie ferrée devenue voie verte ;
3. le projet est situé au sein de la ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray », à environ 200 mètres de la ZNIEFF de type 1 « Prairies alluviales de l'Avelon » et à 1,5 km de la zone Natura 2000 « Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud » ;
4. la parcelle rassemble des milieux propices à la présence de la Vipère péliade (espèce animale non-domestique protégée, en voie d'extinction en Picardie, dont ses habitats de repos et de

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

reproduction sont également protégés), connue pour être présente sur la commune de Rainvillers ;

5. le dossier ne comporte pas d'inventaires de la faune et de la flore sur 4 saisons permettant de garantir l'absence d'impact sur la faune et en particulier sur la faune protégée comprenant ses habitats de repos et de reproduction ;
6. la destruction de la zone boisée dans la partie Sud-Est de la parcelle supprimera une trame verte qui permet à la faune de se déplacer entre 2 massifs boisés présents sur la commune ;
7. le projet est situé en bord de zone humide et une partie du projet est située dans la zone humide, qui ne fera pas l'objet d'aménagements ;
8. la parcelle du projet est localisée dans une zone très sensible aux remontées de nappe ;
9. le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
10. le projet contribue à l'artificialisation d'un terrain à caractère naturel et boisé, conduisant à une suppression des services éco-systémiques rendus par les sols
11. les effets des impacts du projet, notamment la destruction des sols, en termes de contribution à l'effet de serre, n'ont pas été analysés, ce qui ne permet pas de proposer des mesures de réduction et de compensation adaptées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de lotissement de 24 lots à usage d'habitation sur la commune de Rainvillers (60) doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

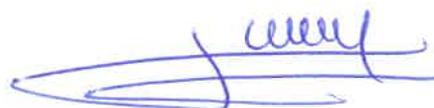
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, **26 JUIL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général pour les affaires
régionales



Stéphane LELEU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, sous peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 Lille Cedex

Ce recours administratif préalable doit également être transmis en copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.